



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

Arrêté préfectoral n°359-DDPP-22 portant institution de servitudes d'utilité publique

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 207/DDPP/22 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19 602 du 10 juillet 2003 autorisant la société Valdi à exploiter ses installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 907-DDPP-07 du 26 juillet 2017 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 115-DDPP-21 du 24 février 2021 imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société Valdi ;
- Vu** les rapports d'études réalisés par RAMBOLL ENVIRON référencés ci-dessous :
- Diagnostic environnemental référencé FRERAFE008-R2V2 de septembre 2020
 - Plan de gestion référencé FRERAFE008-R4 de novembre 2020
 - Dossier de servitudes d'utilité publique référencé FRERAFE008-R6.V1 de juillet 2021
 - Dossier de récolement référencé FRERAFE008-R5.V1 de juillet 2021 ;
- Vu** le rapport du 25 novembre 2021 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- Vu** le rapport du 16 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 5 rapport du 16/06/2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis par courrier du 30/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de RAMBOLL en date du 16 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Sur le territoire de la commune de Feurs, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes, telle que représentée sur le plan en annexe :

Secteur	Références cadastrales		Superficie (m ²)
	Section	Parcelle	
Zone 4	AM	458 en partie	870
Zone 5	AE	0297 en partie	290

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2

1. Usage des terrains

Prescription 1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel hors bureaux pour la zone 4 et un usage industriel de stockage pour la zone 5.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

Prescription 1.2 : Modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Prescription 1.3 : Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

2. Restrictions d'usages

Prescription 2.1 : Restriction d'usage des eaux souterraines

L'usage des eaux souterraines pour alimentation en eau potable est interdit sur le site. Tout usage des eaux souterraines, sur l'ensemble du site, est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

3. Travaux

Prescription 3.1 : Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment. Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 3.2 : Précautions d'intervention sur les zones soumises à servitudes

Les revêtements de surface existant devront être maintenus en état afin d'éviter le contact direct avec les sols pollués.

Prescription 3.3 : Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

4. Servitudes d'accès

Prescription 4.1 : Surveillance des eaux souterraines

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par la société Erasteel, son ayant-droit ou toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée à la société Erasteel ou son ayant-droit, à l'administration, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de la société Erasteel ou son ayant-droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 3 – Informations des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Publicité des servitudes

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire de Feurs.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire ;
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Feurs, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de la Loire ;
- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de la Loire dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Modalités de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5° à 7° alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 26/07/2022
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société ERASTEEL

Boulevard de la Boissonnette

42110 Feurs

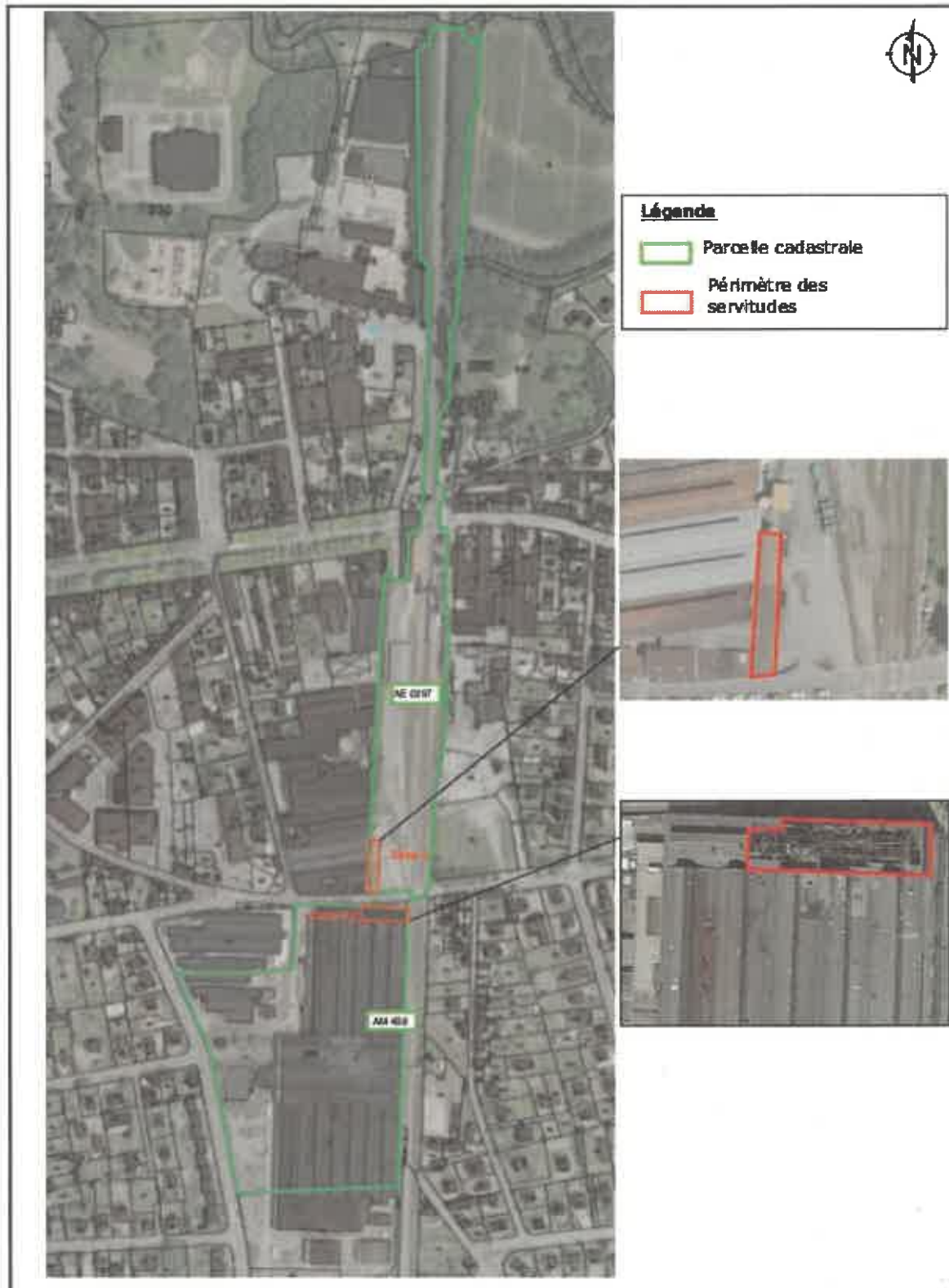
- Mairie de Feurs

-DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono

Annexe 1 Périmètre des servitudes



Système coordonné: NAD93 Lambert 93
Projection: Lambert Conformé Conique

Echelle 1 : 200

	Dossier de demande d'institution de SUP Vaidi Feurs (42), FRANCE	Figure 3 : Périmètre des servitudes						
Client : Vaidi Projet N° : F000000000		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Dessiné par : RWJ</td> <td style="width: 33%;">Vérifié par : NAM</td> <td style="width: 33%;">Géoportail.fr</td> </tr> <tr> <td>Version : 01</td> <td>Date : 27/08/2021</td> <td></td> </tr> </table>	Dessiné par : RWJ	Vérifié par : NAM	Géoportail.fr	Version : 01	Date : 27/08/2021	
Dessiné par : RWJ	Vérifié par : NAM	Géoportail.fr						
Version : 01	Date : 27/08/2021							

Annexe 2 Plan parcellaire



Systeme coordonné: NTF83 Lambert 93
Projection: Lambert Conformé Conique

Echelle 1 : 1000

	<p>Dossier de demande d'institution de SUP</p> <p>Valdi Feurs (42), FRANCE</p>	<p>Figure 2 : Plan parcellaire</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="font-size: small;">Demande par : RLJ</td> <td style="font-size: small;">Vérifié par : MAN</td> <td style="font-size: small;">Géo porteur LR</td> </tr> <tr> <td style="font-size: small;">Version : 01</td> <td style="font-size: small;">Date : 27/08/2021</td> <td></td> </tr> </table>	Demande par : RLJ	Vérifié par : MAN	Géo porteur LR	Version : 01	Date : 27/08/2021	
Demande par : RLJ	Vérifié par : MAN	Géo porteur LR						
Version : 01	Date : 27/08/2021							
Client (Veldi) Projet (N° : 1900042006)								

Annexe 3 Localisation des pollutions résiduelles

